

il s'adresse
 air favora-
 e d'un Bill
 nd il prend
 donne les
 re général
 vrer aucun
 3-264. Il
 i 265. Il
 ées par la
 eges en lui
 Chambre
 e voix 265.
 parler pour
 rateur de se
 266. Il est
 eur s'assied,
 Orateur ap-
 8. Si deux
 ide quel est
 er 269. Si
 interruption
 est debout
 che le pre-
 Membre qui
 2-274-275.
 274. Ainsi
 . Ceux qui
 ennuyants,
 faire la ré-
 il soumet à
 eur en cer-
 ns la néga-
 oui ou des
 omme deux
 de division
 . Si l'ordre
 défaut tout
 ne doit pas
 6. Quand
 96. Il est
 u tel autre

297. Quand il a fait voir les effets du Bill, il déclare que c'est la premiere lecture et le remet au Greffier 298. Si à la premiere lecture d'un Bill de la Chambre des Communes il est débattu, l'Orateur doit mettre la question s'il sera rejeté 299. Mais si le Bill vient des Lords, la premiere question est pour la seconde lecture, ensuite pour la rejection si la Chambre insiste 300. Après la 2.^{ne} lecture l'Orateur reçoit le Bill du Greffier en lit le titre et l'abrégé qu'il en a fait et déclare que c'est la deuxieme lecture, il attend ensuite si on parlera contre; si après un temps raisonnable personne ne parle contre, il met la question pour le grossoyer 302-313. Si la question pour le commettre est négative il doit demander s'il sera grossoyé 302. Maniere de mettre la question pour commettre un Bill 303. Si la majorité est pour le commettre l'Orateur fait ressouvenir la Chambre de nommer les Membres du Comité 303. Maniere de les nommer 303. L'Orateur doit représenter à la Chambre qu'elle doit fixer l'heure et le lieu où le Comité doit s'assembler 304-320. L'Orateur informe la Chambre du jour où il se propose de faire lire pour la troisieme fois les Bills grossoyers 306. A la troisieme lecture quand les débats sont finis, l'Orateur tenant le Bill en mains met la question pour le passer 307. Il fait ressouvenir la Chambre de nommer des Messagers pour porter les Bills aux Lords 309. Il leur dit l'ordre dans lequel ils doivent les présenter 310. Un Bill favori est envoyé seul 310. Maniere de présenter à l'Orateur les Bills venant des Lords 311. Il informe la Chambre que les Lords ont envoyé à la Chambre par leurs Messagers certains Bills dont il lit les titres et les remet ensuite au Greffier 311. L'Orateur peut refuser un Bill qui n'est pas écrit proprement et dont on ne lui donne pas un brief 313. On fait rapport à l'Orateur des Bills et Amendements faits par les Comités 323. L'Orateur laisse la Chair quand la Chambre se forme en Comité général 326. S'il y a difficulté pour la nomination du Président d'un Comité l'Orateur prend la Chair et met la question, *Si un tel prendra la chair* 326. L'Orateur délivre un Message de la part du Roi pour ajourner la Chambre en conséquence la Chambre s'ajourna 343. L'Orateur ne voulant pas mettre une question fut retenu dans la chair par des Membres jusqu'à ce qu'il fut fait une protesta-